

NOUVELLE VERSION DES STATUTS FFE

Titre I : But et composition

Article 1 : But de la FFE

1.1 Objet et durée

1.2 Sièges social

Article 2 : Composition

2.1 Les membres de la FFE

2.1.1 Les associations affiliées

2.1.2 Les autres structures affiliées

2.2. Obligations

2.3 Conditions de refus d'affiliation

2.4 La perte de la qualité de membre

Article 3 : Les organes déconcentrés de la FFE

Article 4 : La licence

4.1 Définition

4.2 Conditions d'attribution et de validité

4.3 Droits et devoirs

4.4 Conditions de retrait de licence

Titre II : Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 5 : L'Assemblée Générale

5.1 L'Assemblée Générale ordinaire

5.1.1 Fonctions

5.1.2 Composition

5.1.3 Convocation

5.1.4 Voix

5.2 L'Assemblée Générale extraordinaire

5.3 L'Assemblée Générale électorale

Article 6 : Le Comité Directeur

6.1 Composition et mode de scrutin

6.2 Durée du mandat

6.3 Conditions d'inéligibilité

6.3.1 Éligibilité

6.3.2 Inéligibilité

6.4 Fonctions

6.5 Vacance des sièges

Article 7 : Le Bureau Fédéral

- 7.1 Composition
- 7.2 Fonctions
- 7.3 Le(s) Vice-président(s)
- 7.4 Le Secrétaire Général
- 7.5 Le Trésorier
- 7.6 Incompatibilité et rémunération

Article 8 : Le Président

- 8.1 Election
- 8.2 Fonctions
- 8.3 Incompatibilités
- 8.4 Vacance du poste

Article 9 : La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

- 9.1 Fonctions
- 9.2 Composition

Article 10 : Autres organes statutaires

2

Titre III : Ressources de la FFE**Article 11 : Dotation****Article 12 : Ressources annuelles****Article 13 : Comptabilité****Article 14 : Exploitation commerciale****Titre IV Modification des statuts et dissolution****Article 15 : Modalités de modification des statuts****Article 16 : Modalités de dissolution****Article 17 : Transmission des délibérations****Titre V : Surveillance et publicité****Article 18 : Surveillance**

- 18.1 Obligations d'information et de communication
- 18.2 Droits de visite

Article 19 : Publications

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : But de la FFE

1.1 Objet et durée

L'association dite "Fédération Française des Echecs" (FFE) a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE), créée à Paris le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 19 janvier 2000. A ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national ;
- d'établir les règles techniques ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de délivrer les titres de champions et de championnes de France ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses comités départementaux et ses ligues régionales.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle veille tout aussi aux principes édictés au sein de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

Sa durée est illimitée.

1.2 Siège social

La FFE a son siège à la Commanderie des Templiers, Rond-point de l'Ordre des Chevaliers, 78990 Elancourt. Il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par simple décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert du siège requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 2 : Composition

2.1 Les membres de la FFE

2.1.1 Les associations affiliées

La FFE est principalement composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre II du Livre Ier du Code du Sport.

Ces associations ont pour objet la pratique du jeu d'Échecs dans un cadre exclusif ou omnisports.

Les conditions de leur affiliation sont précisées au sein du règlement intérieur.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

2.1.2 Les autres structures affiliées

La FFE regroupe également en qualité de membres d'autres types de structures que les associations ; ce sont les organismes mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 131-3 du Code du sport, dont les clubs scolaires. Les conditions de leur affiliation sont précisées dans le règlement intérieur.

2.2 Obligations

Les associations et autres structures habilitées à délivrer des licences sont qualifiées de « clubs ».

Tous les clubs doivent contribuer au fonctionnement fédéral notamment en :

- payant la cotisation club annuelle ;
- s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes ;
- collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et leurs paiements ;
- s'assurant que leurs membres sont tous en possession d'une licence fédérale.

L'affiliation entraîne la soumission des membres de la FFE à ses statuts et règlements, mais aussi à son autorité disciplinaire.

Tout club affilié est en infraction dès lors qu'il ne justifie pas d'une licence par adhérent. Dans les associations omnisports, cette obligation ne s'applique qu'aux seuls membres de la section Echecs.

Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction. La FFE peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

2.3 Conditions de refus de l'affiliation

L'affiliation à la FFE peut être refusée aux associations par le Comité Directeur, uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- ses statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des sports ;
- les documents énumérés au règlement intérieur n'ont pas été fournis ;
- elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- elle ne veille pas au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle peut également être refusée par le Comité Directeur aux autres structures affiliées habilitées à délivrer des licences qui ne respectent pas les conditions d'affiliation précisées dans l'article 1.3 du règlement intérieur.

2.4 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFE se perd lors de la dissolution de l'association affiliée, décidée selon ses propres conditions statutaires.

Les sections Echecs des associations sportives omnisports et les autres structures peuvent mettre fin à leur affiliation par simple lettre du responsable. Cette demande prendra effet au dernier jour de la saison sportive en cours.

Pour les unes et les autres, elle se perd aussi après mise en demeure des services de la FFE, restée sans suite, par radiation prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation.

Dans les mêmes conditions, l'affiliation peut prendre également fin en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, de non-paiement de ses licences et de toute somme due à la FFE ou à ses organes déconcentrés.

La qualité de membre peut aussi se perdre par radiation conformément aux dispositions des règles disciplinaires. Dans ce cas, le membre intéressé bénéficie des droits garantis par la procédure disciplinaire.

Article 3 : Les organes déconcentrés de la FFE

La FFE peut constituer, par décision du Comité Directeur, des organismes régionaux dénommés « ligues régionales » ou départementaux dénommés « comités départementaux » chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale, si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Ils ont exclusivement pour membres l'ensemble des clubs qui ont leur siège dans leur ressort territorial.

Ils mettent en œuvre la politique définie par la FFE et peuvent se voir confier une partie de ses attributions. L'exécution de cette mission est contrôlée par la FFE qui a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Leurs statuts doivent être conformes aux dispositions statutaires obligatoires adoptées par le Comité Directeur de la FFE. Ils doivent être transmis, pour approbation, à la FFE qui contrôle leur conformité. Le règlement intérieur précise la forme des prescriptions statutaires obligatoires, ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloqué à un tour. Le vote par correspondance est autorisé dans le cadre de ces élections.

Le détail des missions qui sont confiées aux organes déconcentrés sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE, le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la convocation d'une Assemblée Générale du comité départemental ou de la ligue régionale, la désignation d'un administrateur provisoire, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFE dans les départements et collectivités d'outre-mer, et en Nouvelle-Calédonie, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la FFE, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

Article 4 : La licence

4.1 Définition

La licence, délivrée par la FFE et prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations et autres structures affiliées auprès de la FFE.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types et catégories de licences, décrites au règlement intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

4.2 Conditions d'attribution et de validité

La licence est délivrée par l'intermédiaire des clubs affiliés à la FFE. Sa validité prend effet le jour de sa demande et s'éteint le dernier jour de la saison sportive (qui dure du 1^{er} septembre au 31 août) au cours de laquelle elle a été délivrée.

Le refus de délivrance d'une licence ne peut relever que d'une décision motivée du Comité Directeur suivant les conditions décrites au règlement intérieur.

4.3 Droits et devoirs

La Licence A donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale. La Licence B donne accès aux seules compétitions « rapides » et à la vie démocratique fédérale.

La licence engage son titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Elle emporte soumission de l'intéressé aux statuts, règles et règlements de la FFE, ainsi qu'à son pouvoir disciplinaire.

Les droits et devoirs des licenciés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

4.4 Conditions de retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

[6](#)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

Article 5 : L'Assemblée Générale

5.1 L'Assemblée Générale ordinaire

5.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE et a compétence exclusive pour :

- entendre, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFE ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- fixer chaque année les montants des cotisations individuelles (licences) dues par les membres et le mode de leur répartition entre la FFE et les organes déconcentrés ;
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

5.1.2 Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres affiliés à la FFE et dont les cotisations sont à jour.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité) ou correspondant. À défaut, un Président ou correspondant peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne (mandataire) licenciée à la FFE ayant seize ans révolus.

5.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président de la FFE une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

5.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs de la FFE est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, officiellement arrêté à la fin de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les structures affiliées qui ne délivrent pas de licence et mentionnées au 3° de l'article L. 131-3 du Code du Sport ne disposent que d'une voix.

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises sans condition de quorum ; ses décisions sont prises à la majorité simple.

5.2 L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire dès lors que son ordre du jour prévoit notamment la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts ou la dissolution de la FFE.

La convocation et son ordre du jour sont adressés à ses membres affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.2, 15 et 16 des présents statuts.

Les membres représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être affiliés à la FFE pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.1.4 des statuts.

Si l'AGE a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs (nombre de licenciés) pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 la précédant.

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.3 L'Assemblée Générale électorale

Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale électorale dédiée à ce seul effet.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis.

Les modalités de ces élections sont définies à l'article 6.3 du règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général. 8

Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du Comité Directeur par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

6.1 Composition

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale. Les modalités de ces élections sont définies à l'article 6.3.3 du règlement intérieur.

Le Comité Directeur est composé de vingt-quatre membres comprenant au moins un médecin, un arbitre, et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE.

En application de l'article L. 131-5 du Code du Sport, il ne peut pas comprendre plus de 2 membres représentant les organismes définis à l'article 2.1.2 des présents statuts.

La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport de la façon suivante : six sièges lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, dix sièges lorsque cette proportion est égale ou supérieure à 25 %.

Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

6.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim, et convoquer une Assemblée Générale électorale dans un délai de quatre mois au plus.

6.3 Conditions d'éligibilité

6.3.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.3.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire fédérale ;
- les salariés de la FFE.

6.4 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical, ainsi que les règlements sportifs et administratifs dont les règlements intérieurs des autres organes statutaires de la FFE visés à l'article 10 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la FFE par les présents statuts ;
- constituer des commissions prévues par les statuts ainsi que des commissions non statutaires jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la FFE ;
- mettre en œuvre le projet fédéral présenté en assemblée générale et en coordonner les modalités d'application ;
- trancher les litiges nés de l'interprétation des statuts et règlements fédéraux pour lesquels une compétence particulière n'est pas attribuée ;
- accepter les dons et legs au bénéfice de la FFE. Ses délibérations en la matière ne sont toutefois valables qu'après leur approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

6.5 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 18, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Le Bureau Fédéral

7.1 Composition

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau Fédéral au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau Fédéral n'excède pas huit membres, tous pris au sein du Comité Directeur. Il comprend un nombre minimal de 25% de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40% lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.

Il comprend le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau Fédéral avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du Bureau Fédéral démis de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du Comité Directeur.

7.2 Fonctions

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la FFE et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau Fédéral a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la FFE et de ses membres personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la FFE, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau Fédéral, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Fédéral, des Directeurs nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la FFE.

7.3 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) en permanence le Président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux ligues, comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

7.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président.

Il prépare le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président avant l'Assemblée Générale ordinaire.

[11](#)

7.6 Incompatibilité et rémunération

En raison de leurs fonctions pour la FFE, les membres du Bureau Fédéral ne peuvent exercer qu'un seul mandat local (présidence de ligue régionale, présidence de comité départemental ou présidence d'un club affilié).

Ils peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées et approuvées par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

Article 8 : Le Président

8.1 Élection

Est déclarée Président de la FFE, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages de l'Assemblée Générale électorale. Son mandat de quatre ans s'éteint avec celui du Comité Directeur. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

Le Président de la FFE ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans.

8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, et ordonnance les dépenses. Il représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut ester en justice ou, à défaut, déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En raison des fonctions qui lui sont confiées, le Président de la FFE est rémunéré dans le respect des dispositions statutaires et fiscales telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, sauf s'il décide expressément d'y renoncer.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

Il ne peut avoir plus de soixante-dix ans révolus à la date de son entrée en fonction.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le premier vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est choisi sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 6.5 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne désignée n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : La Commission de Surveillance des Opérations Électorales

9.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Fédéral.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;

- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

9.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Elle comprend trois personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 10 : Autres organes statutaires de la FFE

La FFE institue d'autres organes statutaires permanents dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans certains règlements spécifiques ; ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Technique Nationale ;
- la Commission Technique ;
- la Direction Nationale de l'Arbitrage ;
- les Commissions disciplinaires ;
- la Commission d'Homologation ;
- la Commission d'Appels Sportifs ;
- la Commission Contrôle Economique et Gestion ;
- la Commission Médicale.

[13](#)

TITRE IV : RESSOURCES DE LA FFE

Article 11 : Dotation

La dotation comprend une somme de 152 euros placée en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFE, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la FFE ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité de la FFE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des Sports.

Article 14 : Exploitation commerciale

L'Assemblée Générale de la FFE peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- La création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'Échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- La prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Échecs ;
- L'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

[14](#)

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modalités de modification des statuts

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux membres affiliés à la FFE quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 16 : Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

Dans cette hypothèse, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17 : Transmission des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 18 : Surveillance

18.1 Obligations d'information et de communication

Le Président de la FFE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la FFE ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, du Ministre chargé des sports et du Ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des sports.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au Ministre de l'intérieur.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la préfecture du département et ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

18.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FFE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19 : Publications

Les règlements prévus par les présents statuts et autres règlements édictés ou modifiés par la FFE sont publiés sur le Livre de la Fédération consultable sur son site internet.